

Conseil Municipal du 11 mars 2021

Le 11 mars 2021 le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jocelyne FAISANDIER, Maire.

Secrétaire de séance : Jean Paul LAURÈS

Ordre du jour

- Avenant N°2 Travaux Eglise de ST REMY - lot 2 - Entreprise DAVID MICHEL
- Avenant à la convention d'adhésion au groupement de commandes avec le Centre de Gestion
- Adhésion au service santé au travail avec le Centre de Gestion
- Questions diverses

Étaient présents FAISANDIER Jocelyne, LAURES Jean-Paul, DE VEYRAC Etienne, CORTIAL Ludovic, ROUX André, CHABANNES Gilles, FAVIER Alexandre, VACHER Stéphanie, RAVEYRE Amélie, AYME Stéphane, VOLLE Nathalie

Absents : PERRET Anthony, GUY Alexandra, ROCHETTE Patrice, MAGUIN Benoît,

Secrétaires de séance : LAURES Jean-Paul

Avenant N°2 marché de travaux conclu avec l'entreprise DAVID MICHEL SARL pour la restauration et la mise hors d'eau de l'église St Rémy – LOT N°2 - (Délibération N° 01-03-2021)

Considérant la délibération N°1/2018 du 12 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de travaux pour la restauration et la mise hors d'eau de l'église St Rémy, au village de St Rémy sur la commune de VERGEZAC et

Considérant la délibération N°07-12-2020 du 07 décembre 2020 relative à l'avenant N°1,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'approuver l'avenant N°2 pour :

le lot N°2 – Charpente et couverture, attribué à l'entreprise DAVID MICHEL SARL.

Cet avenant prend en compte une un resuivi de la couverture de la nef afin de compléter les travaux réalisés, avec le suivi de toiture sur nef (+ 1 445.00 € H.T.) et protections supplémentaires et gouttière cuivre (+ 3 027.00 € H.T.)

Madame le Maire présente les caractéristiques de l'avenant N°2 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant
02	DAVID MICHEL SARL	56 049.50	4 472.00	60 521.50
	T.V.A. 20 %	11 209.90	894.40	12 104.30
	TOTAUX T.T.C.	67 259.40	5 366.40	72 625.80

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant N°2 au marché de travaux pour la restauration et la mise hors d'eau de l'église St Remy, comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de travaux pour la mise hors d'eau et restauration de l'église St Rémy, de l'entreprise DAVID MICHEL SARL comme détaillé ci-dessus,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes - plate-forme de dématérialisation des marchés publics (Délibération N° 02-03-2021)

Le Maire expose :

- que les articles L 2132-2 et R 2132-1 et suivants du Code de la commande publique imposent aux personnes publiques de dématérialiser leurs consultations et de recevoir par voie électronique les candidatures et les offres des soumissionnaires lors de la passation de certaines procédures d'achat public
- que le groupement de commandes formé par le CDG43, et dont il est le coordonnateur, arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;
- qu'au regard de la situation sanitaire, le renouvellement du partenariat envisagé courant 2020 n'a pu être réalisé. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le partenariat actuel d'un an afin que les membres du groupement puissent disposer d'une plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) pour la passation de leurs consultations de marchés publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Au regard du contexte sanitaire, une prolongation, pour une année à compter du 1er janvier 2021, de la durée de la convention initiale est acceptée. Le nouveau terme est donc fixé au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer le présent avenant, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin est) la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Convention d'adhésion au service SANTE AU TRAVAIL du CDG43 (Délibération N° 03-03-2021)

Le Maire expose les dispositions légales :

- que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le Centre départemental de gestion ;
- que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de Santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;
- que l'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions règlementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;
- que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année, et sur la base d'une tarification décidée par le conseil d'administration du CDG43.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

La proposition de convention d'adhésion au service Santé au travail du CDG43 est acceptée suivant les modalités suivantes :

adhésion au type de formule ci-après (article 2-3) :

- Formule 1
- Formule 2 *
- Formule 3 *
- Formule 4 *

*Le choix d'adhérer à la formule 2, 3 ou 4 sera soumis à l'acceptation du CDG43, sous réserve de justifier du bénéfice de prestations équivalentes, comme prévu à l'article 2-3-2.

De plus, il est décidé (article 3) :

- De BENEFICIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail
- De NE PAS BENEFICIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Questions diverses :

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements (Délibération N° 04-03-2021)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
VU le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Madame le maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et de frais de repas des agents communaux.

Conditions de remboursements :

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

- a) *Les frais de déplacement* - Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.
Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.
- b) *Les frais de repas* - Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE d'adopter la prise en charge des frais de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Projet construction CSI Loudes :

J-Paul Laurès, 1^{er} adjoint, a participé sur invitation à une réunion de travail pour la construction de la nouvelle caserne de Loudes – réunion tenue en Mairie de Loudes le 23.02.2021 à 18h.

Un compte-rendu détaillé du déroulé de la réunion avait été adressé préalablement à chaque membre du conseil et il est fait un rappel en réunion du conseil. La municipalité de Vergezac est sollicitée pour un financement du reste à charge. Montant travaux : 690 000€ (Hors maîtrise d'œuvre) – projet annoncé serait finalisé à hauteur de 925 000€ - la répartition serait ainsi : SDIS 43 : 40% - Département : 35% - Commune Loudes : 25%. Le Maire de Loudes a informé les participants que sa Commune ne pouvait supporter seule les 231 250€ de reste à charge. Il sera fait appel aux communes voisines. La répartition serait faite au nombre d'habitants par commune sollicitée.

Observation a été faite à l'élue de Loudes à la réunion : pas mal de communes voisines ne se disent pas concernées ce qui donnerait : Le reste à charge étant de 231 250€ à répartir sur 2176 habitants (Loudes 902 – Chaspuzac 767 – Vergezac 507) soit un ratio de **106€27** par habitant.

Et une répartition par habitants/communes donnerait : Loudes : 95 856€ - Chaspuzac : 81 509€ - Vergezac : **53 878€** (dans le cas où Chaspuzac confirme sa participation).

Un plan du projet remis lors de la réunion du 23.02.2021 est laissé en Mairie pour consultation par les élus.

Le conseil **prend acte** de ces éléments et souhaite une répartition plus en phase avec les réalités des interventions et des secteurs d'interventions du CIS Loudes.

Madame le Maire clôt les débats, et lève la séance à 23h00.

Mme le Maire : Jocelyne FAISANDIER -

P/O : J-Paul LAURES (Le secrétaire /rédacteur)